

Le 25 avril 2022

Par courriel : ministre@justice.gouv.qc.ca

Monsieur Simon Jolin-Barrette
Ministre de la Justice du Québec
Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église, 9^e étage
Québec (Québec) G1V 4M1

Objet : Modifications apportées au Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat

Monsieur le Ministre,

Le Barreau du Québec a été fort surpris d'apprendre l'adoption de plusieurs amendements au *Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat*¹ dans la foulée de l'étude détaillée du projet de loi n° 96 intitulé *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (ci-après le « projet de loi n° 96 »).

Ces amendements viennent modifier substantiellement le processus de publication des avis visant à pourvoir des postes à la magistrature, en limitant notamment l'affichage de postes exigeant le bilinguisme.

De prime abord, le Barreau du Québec souhaite souligner qu'il suit de près l'évolution du projet de loi n° 96 depuis son dépôt en mai 2021. Nous avons d'ailleurs comparu lors de la commission parlementaire en y présentant notre mémoire².

Bien que nous appuyons l'objectif du projet de loi n° 96 de protéger la langue française à titre de langue de la législation et de la justice, nous tenions, d'une part de proposer des mesures visant à rendre l'application de ce projet de loi plus efficace et efficiente et, d'autre part, à attirer l'attention des parlementaires sur certains enjeux préoccupants qui pourraient faire l'objet de contestations judiciaires.

¹ RLRQ, c. T-14, r. 4.1 (ci-après le « Règlement »).

² BARREAU DU QUÉBEC, Mémoire sur le projet de loi n° 96 intitulé *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, septembre 2021, en ligne : <https://www.barreau.qc.ca/media/2958/memoire-pl96.pdf>.

Ce faisant, nous avons toujours collaboré avec le gouvernement sur ces enjeux puisque l'accès aux tribunaux par les justiciables dans le respect de leurs droits constitutionnels est depuis longtemps une priorité pour le Barreau du Québec.

Nous remarquons également que plusieurs amendements adoptés au Règlement s'éloignent de l'objet du projet de loi n° 96 relatif à la protection de la langue française, et visent tout simplement le processus de sélection des juges. Selon nous, ces modifications auraient dû faire l'objet d'une étude distincte.

Il faut rappeler que le Règlement a été adopté à la suite du dépôt du rapport de la Commission d'enquête sur le processus de nomination des juges du Québec, plus connue sous le nom de Commission Bastarache, dont le principal objectif était de soumettre des recommandations afin de dépolitiser ce processus. Ainsi, nous souhaitons formuler des commentaires quant à ces modifications adoptées au Règlement.

Planification des postes à pourvoir et avis de poste à pourvoir

Le nouvel article 162.3 du projet de loi n° 96 vient ajouter l'article 6.1 au Règlement :

« CHAPITRE II.1

PLANIFICATION DES POSTES À POURVOIR

6.1. Au moins une fois par année, le ministre invite le juge en chef de la Cour du Québec, les municipalités où est situé le chef-lieu d'une cour municipale où les juges exercent leurs fonctions à temps plein et de façon exclusive et le juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales à lui soumettre, à titre informatif, une planification des postes à pourvoir en tenant compte du nombre de juges en poste, des vacances prévisibles ainsi que des postes de juge par chambre, par lieu de résidence rattaché à un poste ou par cour, le cas échéant.

En cas de vacances non planifiées, le ministre peut consulter le juge en chef de la Cour du Québec, la municipalité où est situé le chef-lieu de la cour municipale et le juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales pour obtenir leur avis concernant la chambre visée, le lieu de résidence rattaché au poste ou la cour visée, le cas échéant. » (Nos soulignés)

De plus, l'article 162.4 du projet de loi n° 96 prévoit le remplacement de l'article 7 du Règlement par le suivant :

« 7. Lorsqu'un juge doit être nommé, le ministre demande au secrétaire d'ouvrir un concours et de faire publier sur le site Internet du ministère de la Justice et sur celui du Barreau du Québec un avis invitant les personnes intéressées à soumettre leur candidature. [...] » (Nos soulignés)

Nous comprenons que le processus de sélection des juges est ainsi modifié :

- Au moins une fois par année, le ministre de la Justice demande, à titre informatif, que le juge en chef lui fournisse une planification des postes à pourvoir en tenant

compte du nombre de juges en poste, des vacances prévisibles ainsi que des postes de juge par chambre et par lieu de résidence rattaché à un poste;

- Si une vacance survient en cours d'année et de manière non planifiée, le ministre peut, s'il le souhaite, consulter le juge en chef pour obtenir son avis concernant la chambre visée et le lieu de résidence rattaché au poste;
- Lorsqu'un juge doit être nommé, c'est au ministre de la Justice que revient le pouvoir de demander au secrétaire d'ouvrir un concours en faisant publier un avis sur le site Internet du ministère de la Justice et du Barreau du Québec.

Ainsi, l'exigence actuelle, prévue à l'article 7 du Règlement, obligeant le ministre de la Justice de « [prendre] en considération les besoins exprimés par le juge en chef de la Cour du Québec », est supprimée. Celle-ci est remplacée par un processus de consultation informatif prévu au nouvel article 6.1 du Règlement, qui ne requiert qu'une consultation annuelle et évoque la possibilité d'avoir des consultations ponctuelles pour les vacances imprévues, selon le souhait du ministre, le cas échéant.

Cette façon de faire pourrait avoir un impact réel sur l'indépendance judiciaire institutionnelle, notamment sur « l'assignation des juges aux causes, les séances de la cour [et] le rôle de la cour » comme l'a défini la Cour suprême dans l'arrêt *Valente c. La Reine*³. En effet, la suppression de l'obligation de considérer les besoins exprimés par le juge en chef dans le cadre de la planification des postes à pourvoir pourrait l'influencer indûment dans la gestion de sa cour.

Le Barreau du Québec considère donc que l'exigence actuelle visant à obliger le ministre de la Justice à « [prendre] en considération les besoins exprimés par le juge en chef de la Cour du Québec » devrait être réintroduite dans le Règlement.

Nomination de juges bilingues

Quant au bilinguisme des juges de la Cour du Québec, les besoins du juge en chef ne seront désormais plus considérés directement. En effet, le nouvel article 88.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*⁴ proposé par l'article 158.2 du projet de loi n° 96 prévoit :

« 88.1. Le ministre de la Justice ne peut exiger un critère additionnel à ceux déterminés en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 88, en lien avec la connaissance ou le niveau de connaissance spécifique des candidats à la fonction de juge d'une langue autre que la langue officielle, sauf si, conformément à l'article 12 de la Charte de la langue française (chapitre C-1 1), le ministre estime, après consultation du ministre de la Langue française, que, d'une part, l'exercice de cette fonction nécessite une telle connaissance et que, d'autre part, tous les moyens raisonnables ont été pris pour éviter d'imposer un tel critère.

Dans son évaluation, le ministre ne peut être tenu de prendre en considération d'autres données que celles relatives au nombre de juges qui ont une connaissance d'une langue autre que la langue officielle et au nombre

³ [1985] 2 R.C.S. 673.

⁴ RLRQ, c. T-16.

d'audiences tenues en application de l'article 530 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) dans une telle langue. » (Nos soulignés)

Le second alinéa du nouvel article 88.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* limite donc le ministre à ne considérer que deux données :

1. Le nombre de juges ayant une connaissance d'une langue autre que la langue officielle; et
2. Le nombre d'audiences tenues en application de l'article 530 du *Code criminel*⁵.

Cette nouvelle façon de faire vient empêcher la démonstration que la Cour du Québec peut faire de ses besoins linguistiques, en les limitant aux seules instances criminelles. Ainsi, tout enjeu de bilinguisme est écarté en matières civiles et dans d'autres domaines de droit, notamment aux petites créances ou en protection de la jeunesse.

Or, l'identification des besoins linguistiques des tribunaux québécois constitue une décision administrative qui touche « l'assignation des juges aux causes, les séances de la cour, le rôle de la cour, ainsi que les domaines connexes de l'allocation de salles d'audience et de la direction du personnel administratif qui exerce ces fonctions ».

Dans la décision *Conseil de la magistrature c. Ministre de la Justice du Québec*⁶, la Cour supérieure relate également de l'importante preuve fournie par la Cour du Québec quant à ses exigences relatives à la nomination de juges, notamment en ce qui a trait au bilinguisme des juges et à leur lieu de résidence. Cette démonstration réfère à bien au-delà du simple nombre actuel de juges bilingues et au nombre d'audiences tenues en applications de l'article 530 du *Code criminel*.

En appliquant ces critères relativement aux avis de postes de juges à pourvoir, on limite de façon indue le juge en chef dans l'évaluation des besoins de sa cour. Le nouvel article 88.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* devrait donc être modifié pour permettre que d'autres éléments soient considérés par le ministre de la Justice dans son évaluation visant à procéder à l'affichage d'une poste de juge bilingue.

Nomination du secrétaire à la sélection des candidats à la fonction de juge

L'article 162.1 du projet de loi n° 96 modifie le processus de nomination du secrétaire à la sélection des candidats à la fonction de juge prévu à l'article 3 du *Règlement* en précisant que ce dernier est « désigné par le gouvernement et agit sous l'autorité du sous-ministre de la Justice ».

Actuellement, celui-ci « agit sous l'autorité du sous-ministre, qui le désigne après consultation du juge en chef de la Cour du Québec et du Barreau du Québec ». Bien que cette modification puisse paraître anodine, nous croyons qu'elle risque de porter atteinte à l'indépendance du processus de sélection des candidats à la fonction de juge.

⁵ L.R.C. 1985, c. C-46.

⁶ 2022 QCCS 266. Voir plus particulièrement les paragraphes 105 et suivants.

Comme mentionné précédemment, le Règlement a été adopté dans la foulée du dépôt du rapport de la Commission Bastarache. L'objectif de cette commission était justement de retirer toute influence politique dans le cadre du processus de nomination des juges.

La création d'un secrétariat à la sélection des candidats à la fonction de juge, possédant certaines garanties d'indépendance et ayant un secrétaire nommé après consultation du juge en chef et du Barreau du Québec, est l'un des héritages de la Commission Bastarache.

La nomination du secrétaire constitue également une occasion de collaboration pour les acteurs impliqués dans le processus de nomination des juges que sont le juge en chef, le ministre de la Justice et le Barreau du Québec.

Nous questionnons donc le bien-fondé de cette modification et considérons qu'elle devrait être revue. Rappelons qu'elle a également été adoptée dans le cadre de l'étude détaillée du projet de loi n° 96 qui a pour objet des enjeux linguistiques, *a priori* bien éloignés du processus de sélection des juges.

En terminant, nous souhaitons réitérer l'appui du Barreau du Québec à toute modernisation du processus de sélection des juges, pourvu que celle-ci fasse l'objet de consultations publiques, qu'elle respecte les principes dégagés par la Commission Bastarache, et que les modifications proposées permettent de favoriser l'accessibilité aux tribunaux en garantissant aux justiciables des services de qualité qui répondent à leurs besoins.

Veuillez accepter, Monsieur le Ministre, nos salutations distinguées.

La bâtonnière du Québec,

Catherine Claveau

CC/NLA/

Réf. 216

c. c. M. Gaétan Barrette, porte-parole de l'opposition officielle en matière de justice

M. Alexandre Leduc, porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de justice

M^{me} Véronique Hivon, porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière de justice